
Rapatrifier les Français·e·s d'Indochine en métropole :

La mise en place d'une politique d'intégration dans le contexte des migrations postcoloniales (1945-1962)

*Repatriate the French from Indochina to metropolitan France :
The establishment of an integration policy in the context of post-colonial
migration (1945-1962)*

Alice Voisin

🔗 <https://publications-prairial.fr/larhra/index.php?id=495>

Electronic reference

Alice Voisin, « Rapatrifier les Français·e·s d'Indochine en métropole :
La mise en place d'une politique d'intégration dans le contexte des migrations
postcoloniales (1945-1962) », *Les Carnets du LARHRA* [Online], 1 | 2019 | 2019,
Online since 19 septembre 2019, connection on 26 juillet 2022. URL :
<https://publications-prairial.fr/larhra/index.php?id=495>

Rapatrier les Français·e·s d'Indochine en métropole :

La mise en place d'une politique d'intégration dans le contexte des migrations postcoloniales (1945-1962)

*Repatriate the French from Indochina to metropolitan France :
The establishment of an integration policy in the context of post-colonial
migration (1945-1962)*

Alice Voisin

OUTLINE

Introduction

Les premiers rapatriements : une politique de l'empirisme

 L'absence de plan d'ensemble

 S'inspirer des législations déjà existantes

Classer les rapatrié·e·s

 Qui sont les rapatrié·e·s ?

 Les mesures d'accueil

Le cas indochinois : un « laboratoire » pour la mise en place d'une législation ?

 Aller au-delà des mesures d'urgence : le reclassement professionnel et social

 La construction d'une législation dans le temps long des migrations postcoloniales

Conclusion

TEXT

Introduction

- 1 À partir de 1945, les mouvements de décolonisation conduisent les anciens pays colonisateurs à organiser le rapatriement de leurs ressortissant·e·s vers le sol métropolitain. Pour cela, l'État prend en charge ces déplacements et met en place une politique d'accueil qui donne un cadre juridique à ces migrations contraintes. Ces législations sont spécifiques à chaque État, et varient selon la population à

qui elles s'adressent car il est important de souligner l'hétérogénéité que cache le terme générique de « rapatrié ». Il recouvre, en effet, de nombreuses différences selon le statut social, professionnel, l'ethnie, le genre ou encore l'âge des individus concernés. Ces variables ont des conséquences sur les conditions du retour.

- 2 Dans le contexte français, le cas le plus emblématique de ce phénomène migratoire singulier est celui des pieds-noirs, qui s'inscrit dans le contexte de l'indépendance de l'Algérie en 1962. Cependant, la première vague de repli a lieu dès la fin de la Seconde Guerre mondiale – moment à partir duquel nous commençons cette étude – et provient du territoire indochinois qui entre alors dans une longue et violente phase de décolonisation durant laquelle s'opposent le Vietminh et les troupes françaises. Ces rapatriements prennent une ampleur nouvelle après la défaite française à Diên Biên Phu et les accords de Genève de juillet 1954, officialisant l'indépendance du Vietnam, du Cambodge et du Laos¹. Nous avons fait le choix de prolonger notre analyse jusqu'en 1962 car cette date apparaît comme un tournant dû au retour massif des Français d'Algérie et à la réalisation d'une politique d'accueil véritablement interventionniste.
- 3 L'Indochine et l'Algérie ont pour point commun une guerre d'indépendance qui a mené à la décolonisation mais les deux territoires se distinguent par leur statut. Alors que l'Algérie est un département français, l'Indochine est toujours restée une colonie d'exploitation. Les Français y sont peu nombreux, représentant 0,15 % de la population², et rares sont ceux qui s'installent durablement. Ce sont majoritairement des militaires ou des fonctionnaires qui demeurent quelques années sur place avant de repartir pour une autre colonie ou de retourner en métropole. Toutefois, durant leur séjour, ils peuvent avoir des relations avec des femmes colonisées qu'ils prennent comme concubines et laissent souvent derrière eux des enfants métis. Le décret du 8 novembre 1928 donne à ces enfants la nationalité française même si leur père ne les a pas reconnus³. Par conséquent, ils doivent aussi être pris en charge par l'État français, tout comme les Vietnamiens naturalisés.
- 4 L'État doit ainsi se préoccuper, dans les années 1940 et 1950, du déplacement et de l'accueil en métropole de plusieurs milliers d'individus quittant l'Indochine⁴. À partir des archives ministérielles com-

prenant les nombreuses correspondances entre les différents organismes de prise en charge, l'objectif de cet article est de comprendre comment le gouvernement français a géré l'afflux de ces « rapatrié·e·s » et de quelle manière les mesures mise en place s'inscrivent plus largement dans la construction, à cette époque, d'une véritable politique d'accueil pour les migrant·e·s de nationalité française, tout en insistant sur la particularité du cas indochinois.

- 5 Dans le cas indochinois, on distingue deux moments de retour : ceux qui font suite à l'occupation japonaise durant la Seconde Guerre mondiale et ceux qui sont la conséquence de la guerre de décolonisation et de l'indépendance du Vietnam. Il est donc intéressant de voir comment la législation a évolué entre 1945 et 1962, en mettant notamment en évidence les balbutiements des débuts. Nous verrons ensuite qui sont ces « rapatrié·e·s » et les différentes mesures qui s'appliquent selon leur statut social, professionnel et ethnique. Enfin, nous mettrons en perspective le cas indochinois pour l'inscrire dans le temps long des décolonisations et nous réfléchirons à l'hypothèse de l'Indochine comme laboratoire de la gestion des rapatriements.

Les premiers rapatriements : une politique de l'empirisme

L'absence de plan d'ensemble

- 6 Les décolonisations et le retour des ressortissant·e·s français·e·s qui en sont la conséquence conduisent à une évolution de la notion de « rapatriement » dont les enjeux sont précisés par l'historien Yann Scioldo-Zürcher dans un article sur les Français d'Algérie⁵. Il montre ainsi le passage d'une simple « prise en charge du “voyage-retour” des nationaux » à une politique d'accueil qui accompagne les individus dans leur intégration à la société métropolitaine. Le comité d'entraide aux Français rapatriés créé en mai 1939 dans le contexte des retours liés aux invasions hitlériennes en Europe de l'Est, symbolise les prémices de ce changement. Malgré des insuffisances, il continue d'être actif dans les années qui suivent, dispensant l'État, d'après Yann Scioldo-Zürcher, d'une « intervention nouvelle »⁶ pour les rapatrié·e·s d'Indochine. Du fait de son existence, aucun organisme spéci-

fique n'a été créé, ce qui s'explique sans doute par le nombre encore restreint de personnes concernées. En outre, le Comité interministériel pour l'Indochine (Cominindo), créé en février 1945 afin d'assurer une coordination au sein de la politique française menée dans cette colonie, est chargé, par extension, de la question des rapatrié·e·s. Un secrétariat dirigé par le gouverneur de Langlade assure les liaisons entre les différents ministères concernés⁷.

- 7 Ces prémices des migrations postcoloniales ne préparent pas les autorités françaises au retour massif et définitif des milliers d'individus à la nationalité française résidant dans les colonies. Elles sont prises au dépourvu et n'ont aucun plan d'ensemble lors des premiers rapatriements. C'est pourquoi il semble adéquat de parler d'une politique empirique qui adapte les mesures d'urgence prises de façon pragmatique au fur et à mesure de l'arrivée des ressortissant·e·s français·e·s.
- 8 Les nombreux courriers échangés entre les différents ministères ayant à voir avec les questions coloniales, les ordonnances prises, les ordres parfois contradictoires, permettent d'observer les ajustements réalisés afin de faire face à la situation. Une note de la direction générale du service de santé du ministère des Armées datant de mars 1946 et destinée à l'État-major de l'Armée montre les différents aspects du manque d'organisation. L'objectif de cette note est de proposer des mesures « en vue de remédier à certaines insuffisances qui ont été constatées lors de l'arrivée à Toulon des navires ramenant d'Indochine des rapatriés sanitaires »⁸. Des imprécisions demeurent quant au moment de l'arrivée des rapatrié·e·s :

L'expérience a montré en effet qu'après avoir reçu des indications contradictoires la Direction Générale du Service de Santé et la Direction du Service de Santé de la 9e région, n'ont été avisées de ces arrivées que quelques heures seulement avant l'accostage⁹.

- 9 À cela s'ajoute le manque d'informations concernant les rapatrié·e·s eux-mêmes et le manque de coordination, les attributions des différents acteurs étant imprécises. Plusieurs organismes sont en réalité envisagés pour la prise en charge au moment des premiers rapatriements mais la situation n'est jamais véritablement clarifiée à la fois pour ceux qui organisent et pour ceux qui ont besoin de ces aides et ne savent pas toujours à qui s'adresser. Ces désorganisations ont pour

conséquence le ralentissement de l'évacuation des rapatrié·e·s vers leur département d'accueil, et le manque de connaissances sur les personnes malades est problématique pour la gestion de leur hospitalisation¹⁰. En outre, les démarches sont complexifiées par la répartition des différentes catégories de rapatrié·e·s selon leur organisme de rattachement. Ainsi, les militaires sont pris en charge par les départements militaires et leurs familles par les services sociaux de ces départements ; les fonctionnaires dépendent du ministère de la France d'Outre-mer et du service social colonial, et les agents d'entreprises privées, du comité d'études et d'information pour l'Indochine qui est en liaison avec les différents syndicats professionnels groupés en son sein¹¹.

- 10 Cet exemple est ainsi emblématique du manque d'organisation et de la nécessité d'une rationalisation afin de gérer avec efficacité les premiers retours en cherchant à remédier aux erreurs des débuts. L'absence d'anticipation sur le long terme peut toutefois trouver une explication dans le contexte de ces migrations.

S'inspirer des législations déjà existantes

- 11 L'occupation japonaise du territoire indochinois à partir de 1940 a fragilisé l'autorité coloniale et le coup de force du 9 mars 1945 la renverse, entraînant l'anéantissement des forces françaises. Ivan Cadeau décrit la situation durant l'année 1945 :

Un certain nombre de fonctionnaires sont internés tandis que la population civile européenne est, dans un premier temps, regroupée dans huit villes. Quant aux militaires occidentaux, ils sont placés dans des camps d'internement¹².

- 12 En parallèle, l'empereur d'Annam, Bao Dai, proclame l'indépendance du Vietnam le 11 mars, sous le contrôle des Japonais, mais la défaite de ces derniers permet au Vietminh, parti révolutionnaire créé en 1941 et dirigé par Hô Chi Minh, de prendre le pouvoir.
- 13 Par conséquent, à la Libération, suite au rétablissement des relations aériennes et maritimes entre la métropole et sa colonie, de nombreux retours en métropole s'avèrent nécessaires du fait des conditions

physiques des ressortissants français qui ont connu les mauvais traitements ou la prison sous le régime japonais¹³, et de nouveau menacés par le début de la guerre d'indépendance. Cependant, la décolonisation demeure une perspective encore lointaine et ces départs ne sont pas toujours considérés comme définitifs dans un premier temps. La première urgence est d'assurer des soins médicaux aux Français·e·s. Une prise en charge sur place est possible par le personnel médical colonial mais il n'est pas rare que les patient·e·s, malades ou blessé·e·s, obtiennent un rapatriement sanitaire, comme le montrent les dossiers nominatifs des rapatrié·e·s, pour être soigné·e·s en France¹⁴.

14 Le contexte de la guerre a également des conséquences en métropole car l'État français est alors dans sa phase de reconstruction et ne dispose encore que d'un gouvernement provisoire. Le spectre du conflit et de ses conséquences économiques est toujours présent dans le quotidien des citoyen·ne·s français·e·s, et les rapatrié·e·s apparaissent comme une charge financière supplémentaire¹⁵. Au même moment, de nombreux hommes reviennent de camps de prisonniers ou de travail en Allemagne pour lesquels il faut également mettre en place des dispositions d'accueil¹⁶. Il est intéressant de noter que ces dernières sont appliquées aux rapatrié·e·s d'Extrême-Orient l'année suivante, à défaut de nouvelles lois plus adaptées à ce cas spécifique. Le rôle important dévolu au ministère des Prisonniers de guerre, Déportés et Réfugiés du fait de son expérience des rapatriements d'Allemagne confirme la filiation entre les deux situations.

15 Ces dispositions rencontrent toutefois vite leurs limites dans la mesure où elles ne prennent pas en compte la diversité des situations. Le comité de l'Indochine cherche, par la suite, à étendre les ordonnances prises en France, concernant notamment les soins médicaux¹⁷ et les sinistrés¹⁸, aux rapatrié·e·s afin de pallier les manques de la législation existante. Le cas indochinois montre une réglementation en train de se faire, qui s'appuie sur l'expérience d'autres rapatriements et cherche à s'adapter aux besoins tout en composant avec les éventuelles limites budgétaires.

16 On peut noter, à l'inverse, que les deux guerres mondiales ont incité les autorités françaises à faire passer des lois afin d'indemniser les sinistré·e·s¹⁹ sur le sol métropolitain, alors que les migrant·e·s des dé-

colonisations mettent des années à obtenir ces indemnisations. Cela montre les différents stades qui existent dans la prise en charge des rapatriés définis par l'historienne Colette Dubois qui en compte trois : le moment des mesures d'urgence qui porte sur l'accueil des rapatrié·e·s en métropole ; le temps du reclassement professionnel et de l'installation, et par la suite l'obtention d'indemnisations²⁰. Si le premier stade est systématiquement mis en place, dans le cas de migrants de nationalité française, les deux autres stades ne sont parfois jamais atteints. Dans le cas des Français·e·s d'Indochine, ces différents temps peuvent se recouper et leur durée varie selon les individus concernés. Il faut souligner que cette histoire s'inscrit dans le temps long, la preuve étant que les combats pour la reconnaissance des torts subis sont encore d'actualité aujourd'hui.

- 17 La faible importance des effectifs au sortir de la guerre permet ces hésitations et cette prise en charge partielle mais la perspective d'arrivées plus massives dans les années suivantes conduit les autorités à rationaliser progressivement la gestion des rapatriements.

Classer les rapatrié·e·s

Qui sont les rapatrié·e·s ?

- 18 Il est important de faire une distinction entre les rapatrié·e·s de la première vague qui fait suite à la Seconde Guerre mondiale et à l'occupation japonaise, et ceux et celles qui rentrent après la guerre d'indépendance. C'est du moins la distinction qui apparaît dans un rapport datant de septembre 1957 rédigé par M. Simondet pour le centre de hautes études d'administration musulmane. Il affirme ainsi que les premiers rapatriés disposent d'un niveau de vie élevé ou sont des fonctionnaires qui craignent le mouvement indépendantiste et s'inquiètent de leur situation économique²¹. Les Français·e·s rapatrié·e·s d'Indochine n'ont, en effet, pas tous le même statut et l'expression recouvre des réalités très variées qui peuvent impliquer des aides asymétriques²². Ainsi, les colons quittant leurs plantations et cherchant à se faire indemniser pour leurs pertes, les fonctionnaires qui veulent retrouver un poste identique en métropole, les militaires finissant leur service et les familles eurasiennes qui n'ont jamais vu la métropole et ne parlent pas le français ont peu de points communs.

- 19 Pour les autorités commence un long et pénible travail de classification permis grâce à l'établissement de fiches signalétiques remplies par les candidat·e·s au rapatriement avant leur départ d'Indochine. Ce système est imposé par le secrétariat général du comité de l'Indochine qui en donne l'ordre au Haut-Commissaire de France en Indochine dès 1945, et témoigne d'une volonté de rationalisation dans la gestion des rapatriements.

Les fiches vous seront transmises au fur et à mesure de leur établissement, et il sera fait mention de leur numéro d'enregistrement au regard de chaque nom de rapatrié dont les listes vous seront adressées aussitôt après chaque départ de navire²³.

- 20 Ces fiches demandent des informations concernant l'état civil, la situation en Indochine, la résidence envisagée en France et une partie à remplir par l'administration indique l'état de santé et la catégorie à laquelle appartient le ou la rapatrié·e²⁴, laquelle est décidée par les agents du service social fédéral. Ce sont eux qui délivrent des certificats pour pouvoir faire reconnaître le statut octroyé en métropole et obtenir les aides afférentes.

- 21 Il a déjà été souligné que les premier·ère·s rapatrié·e·s le sont pour des raisons sanitaires le plus souvent et appartiennent généralement à la classe aisée de la société coloniale, quand ils ne sont pas militaires ou fonctionnaires. Les classifications opérées se font selon les situations vécues durant le conflit. Il s'agit de déterminer s'ils ont été prisonniers de guerre, déportés politiques, internés politiques, réfugiés sinistrés ou s'ils appartiennent à la relève coloniale²⁵. À partir de cette classification, les autorités décident quelles aides ils peuvent ou non obtenir, toujours sans doute dans la logique des politiques existant en Europe pour les victimes de la guerre²⁶.

- 22 Une rapatriée, interrogée par les autorités françaises, décrit ainsi la situation :

Tous les Français qui se trouvent en Indochine ont un besoin urgent d'être rapatriés car ils totalisent pour la plupart de 4 à 7 ans de colonie, alors que le séjour normal pour un Européen est de 3 ans maximum. Donc, état de santé très précaire dans l'ensemble des rapatriables encore sur place [...]. D'autres part, tous les militaires qui se

trouvaient en Indochine ont passé six mois en camp de concentration japonais de mars à septembre 1945²⁷.

- 23 D'une part, cela est significatif de la rareté des installations définitives sur ce territoire, contrairement à l'Afrique du Nord. Les problèmes liés à la réinstallation en métropole sont alors moindres, les Français·e·s concerné·e·s ayant encore de la famille, voire un logement en France. D'autre part, il est intéressant de noter que la désorganisation des services et la mauvaise communication contraignent les autorités à faire appel au témoignage de rapatrié·e·s pour obtenir des informations sur la situation en Indochine. Ainsi, la valeur du renseignement est jugée selon la personne interrogée. Ici, Madame Lalo est qualifiée de « personne intelligente, niveau social assez élevé, femme d'industriel »²⁸, étant ainsi représentative du premier groupe de rapatrié·e·s.
- 24 Le rapport Simondet qualifie ce premier flux de « sélectif » mais, en 1950, plus de 45 000 Français·e·s demeurent encore en Indochine²⁹. Les flux suivants sont plus globaux, comprenant également les petits fonctionnaires, les commerçants, et les professions libérales. Les changements politiques, liés notamment à la mise en place d'une administration vietnamienne, contraignent la majorité des Français·e·s au départ³⁰. Les rapatriements deviennent alors numériquement plus importants dans le contexte de l'indépendance du Vietnam, du Laos et du Cambodge. De nombreux Français·e·s fuient le Nord Vietnam et le régime communiste d'Hô Chi Minh pour se réfugier au Sud, mais il·elle·s n'y sont plus les bienvenu·e·s et ne trouvent pas de travail. Il·elle·s sont licencié·e·s du fait du transfert des services au gouvernement vietnamien. Le départ de l'administration entraîne celui du secteur privé, d'ailleurs assez peu représenté (négociants, marchands, planteurs, colons, ingénieurs...) ³¹. Les autorités françaises à Saigon font alors évacuer tous ceux qui ont la nationalité française.
- 25 Parmi ce groupe hétérogène, il faut noter la prédominance des Eurasiens·ne·s³² pour qui le rapatriement est en réalité un exode. Leur reclassement est qualifié de « délicat » car ces personnes se trouvaient en Indochine « démunies de moyens d'existence »³³. À l'inverse, les fonctionnaires, par exemple, dépendent de leur ministère d'appartenance qui organise leur réintégration professionnelle sur le principe d'une mutation³⁴.

- 26 S'il apparaît évident pour les autorités de rapatrier les militaires ou les colons, des réticences se font sentir sur la question des Eurasien·ne·s. Ainsi, le ministre d'État chargé des relations avec les États associés estime en novembre 1954 qu'il n'y a pas lieu « de généraliser les rapatriements d'Eurasiens, et de soustraire à leur milieu natal des contingents importants d'une population enfantine insuffisamment préparée à cette transplantation ». Il s'oppose en cela à la position du ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre³⁵. Ce refus, outre la réticence à prendre en charge davantage de rapatrié·e·s, s'explique par la volonté des autorités françaises de garder un lien avec l'ancienne colonie.
- 27 Les Eurasien·ne·s concerné·e·s sont en grande majorité des enfants, parfois orphelins, dont une partie est prise en charge par la Fédération des œuvres de l'enfance française en Indochine (FOEFI). Cette association, fondée en 1939, s'est donnée pour mission d'assurer la subsistance et l'éducation des jeunes eurasien·ne·s, d'abord en Indochine, puis dans le contexte de la décolonisation sur le territoire métropolitain, où les enfants sont progressivement envoyés malgré les réticences d'une partie des autorités, dans la mesure où l'indépendance de l'Indochine devient inéluctable³⁶.
- 28 Il·elle·s sont alors hébergé·e·s et éduqué·e·s dans des foyers gérés par la FOEFI. Les plus importants sont à Saint-Rambert pour les filles et à Vouvray pour les garçons. D'autres membres de ce groupe sont rapatriés avec leur mère et plus rarement leur père, et placés dans des centres d'accueil censés être temporaires mais qui deviennent très vite permanents, notamment à Noyant dans l'Allier et à Sainte-Livrade dans le Lot-et-Garonne. La principale difficulté rencontrée par ces rapatrié·e·s est qu'ils ne parlent, très souvent, pas français, et n'ont aucune attache familiale en métropole. Par conséquent, ils vivent un véritable déracinement qui peut faire obstacle à l'intégration sociale et professionnelle³⁷. Le traitement de cette catégorie de rapatrié·e·s marque une rupture car ils sont, en réalité, encore traités comme des sujets français par l'administration plutôt que comme des citoyens à part entière, comme en témoigne la forme de l'accueil choisie, celle du camp³⁸.

Les mesures d'accueil

- 29 La bonne marche des rapatriements nécessite la coordination entre la métropole et l'administration encore présente dans la colonie. Ainsi, l'évacuation est organisée par le Haut-Commissariat de France sur le sol indochinois, qui délègue ensuite la prise en charge en métropole à différents organismes selon les catégories socio-professionnelles des personnes.
- 30 Malgré le manque de plan d'ensemble, un texte réglementaire, établi en novembre 1945³⁹, fixe les modalités du rapatriement des Français·e·s d'Indochine. Il précise les attributions des différents organismes, les différentes catégories de rapatrié·e·s, octroyant des droits spécifiques, et les modalités de l'accueil en France. Cette circulaire est un élément de clarification crucial pour les rapatrié·e·s afin de faire valoir leurs droits. En Indochine, il·elle·s sont pris en charge par les services locaux sous l'autorité du Haut-Commissaire de France en Indochine. Les opérations de rapatriements sont quant à elles assurées par le ministère des Colonies avec l'aide des ministères militaires. À l'arrivée en métropole, le ministère des Prisonniers de guerre, Déportés et Réfugiés prend le relais.
- 31 Les Français·e·s sont rapatrié·e·s par bateau ou par avion et une organisation d'accueil est mise en place dans les lieux d'arrivée, à Toulon pour les arrivées par bateau d'où ils sont conduits vers le centre « France » à Marseille ou au centre Noguès, et au Bourget d'où ils sont dirigés vers le centre de Reuilly pour les arrivées par avion. Ce moment qui s'apparente à un passage de frontière entre la colonie et la métropole permet d'effectuer les formalités de triage et de répartition des secours et de s'assurer des droits de chacun.
- 32 Il est difficile de donner une estimation du nombre de rapatriements entre 1945 et 1954. Les statistiques sont imprécises ou ne concernent qu'une courte période laissant supposer que nombre de retours échappent aux sources. Jacques Dubourg, délégué de la fédération nationale des prisonniers de guerre en mission à Saigon, écrit en mai 1946 à Robert Martin, directeur de l'action sociale pour l'outre-mer et l'étranger qui est rattachée au ministère des Anciens Combattants, afin de lui dresser un tableau de la situation en Indochine et de répondre à ses questions concernant le rythme des rapatriements. Il af-

firme qu'il est impossible de l'établir à cause des difficultés matérielles en matière de transport. Toutefois, il spécifie que 1500 civils et 2400 militaires sont rentrés en France entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1946 sur les 25 000 qui seraient encore éligibles au rapatriement parmi lesquels se trouve une majorité de femmes et d'enfants⁴⁰. L'imprécision des chiffres s'explique par l'absence de recensements et le manque de coordination entre les différents services.

- 33 Ceux et celles qui parviennent jusqu'en France sont accueilli·e·s, dans un premier temps, dans des centres d'hébergement. Les mesures d'accueil sont explicitées par le secrétariat général des Prisonniers de guerre, Déportés et Réfugiés. Il faut tout d'abord vérifier l'identité des passager·ère·s avant de leur permettre de se restaurer et de leur offrir un hébergement provisoire. Des tickets d'alimentation sont fournis ainsi que des vêtements pour les plus démunis·e·s. En outre, il·elle·s doivent subir une visite médicale afin de vérifier leur état de santé. Si les rapatrié·e·s n'ont pas de domicile, il·elle·s sont dirigé·e·s vers un département et une ville d'accueil⁴¹. À ces premières aides d'urgence s'ajoutent les secours en espèces comme le précise un courrier du directeur du service Afrique du Nord et colonies au directeur départemental des Bouches du Rhône dès novembre 1945 :

Tout rapatrié venant d'Indochine et porteur d'une fiche de sinistré, qui lui a été délivrée à l'embarquement [...], recevra une prime spéciale de premier secours de 1000 Frs et une prime de réinstallation de 750 francs, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient⁴².

- 34 En outre, il·elle·s bénéficient d'allocations chômage et des prestations de la sécurité sociale à leur arrivée sur le sol métropolitain.
- 35 Dans le contexte d'une France en reconstruction, il peut être difficile de trouver des logements vacants pour les rapatrié·e·s, notamment ceux qui sont malades et nécessitent une hospitalisation. Les autorités envisagent alors de réquisitionner des immeubles mais elles se heurtent aux besoins importants en logements pour les soldats encore sur place.

La ville de Nice et les environs immédiats sont assez pauvres actuellement en hôtels attendu qu'une grande partie de ceux-ci sont réquisitionnés par les Américains pour le repos de leurs troupes⁴³.

- 36 Les rapatriés d'Allemagne occupent également plusieurs logements. En outre, les réquisitions impliquent la remise en état des locaux, nécessitant des frais supplémentaires.
- 37 Il faut souligner que la première vague de rapatrié·e·s a souvent un logement qui l'attend en métropole mais ceci devient plus rare après 1954 car une grande partie du groupe comprend des Eurasien·ne·s qui n'avaient jamais quitté l'Indochine auparavant et n'ont aucune attache en France comme cela a déjà été souligné.

Le cas indochinois : un « laboratoire » pour la mise en place d'une législation ?

Aller au-delà des mesures d'urgence : le reclassement professionnel et social

- 38 Les mesures d'urgence prises dans les premiers temps du rapatriement ne peuvent suffire à la (ré)intégration sociale et professionnelle des Français·e·s d'Indochine. Il apparaît vite nécessaire aux autorités d'établir une véritable politique d'accueil qui aide les rapatrié·e·s au-delà des premiers jours de l'arrivée en France.
- 39 Les premier·ère·s rapatrié·e·s connurent une « réintégration autonome » car ils appartenaient assez largement aux classes moyennes et aisées qui représentaient 30 % de la population française au Vietnam, et étaient majoritairement jeunes : 35 % de la population a moins de vingt ans et 90 % moins de soixante ans. Ainsi, d'après le rapport de M. Simondet, 60 % des rapatrié·e·s n'auraient pas eu à demander l'aide de l'État à leur arrivée en France⁴⁴.
- 40 Certaines catégories connaissent une réintégration qualifiée de « provoquée et entraînée ». C'est le cas de 7000 fonctionnaires recensé·e·s dans les cadres métropolitains entre décembre 1956 et juillet 1957. Il·elle·s sont aidé·e·s par l'étroite coordination qui existe entre les services de la fonction publique et les syndicats de fonctionnaires. Le traitement de leur situation a été facilité dès 1945 par leur appartenance à un corps spécifique, tout comme les militaires, puisqu'ils

sont pris en charge par leur ministère de rattachement. Les travailleur·euse·s dans le commerce ou l'industrie disposent également d'aides afin qu'il·elle·s puissent retrouver un travail en métropole⁴⁵.

- 41 Une bonne intégration n'empêche toutefois pas les rapatrié·e·s de ressentir un sentiment de frustration. Certain·e·s d'entre eux vivent une mobilité sociale descendante. C'est le cas notamment des anciens interprètes eurasiens ou des gardiens d'immeubles qui n'ont pas d'emploi équivalent en France. M. Simondet, dans son rapport, donne entre autres l'exemple d'un huissier devenu secrétaire de bureau⁴⁶.

La construction d'une législation dans le temps long des migrations postcoloniales

- 42 Peu à peu s'est mise en place une politique publique visant à intégrer socialement et professionnellement les rapatrié·e·s. Elle trouve ses prémices dans les rapatriements d'Indochine mais s'affirme réellement avec le retour des Français·e·s résidant dans les protectorats du Maroc et de Tunisie qui amènent à « l'engorgement des structures d'accueil » déjà existantes⁴⁷.
- 43 Il est possible de retracer la mise en place successive d'organismes chargés des rapatrié·e·s qui participent à la construction d'une législation. Ainsi, une commission interministérielle pour les rapatriés d'Indochine est créée par le décret du 18 mai 1955 et comprend les représentants des ministères chargés des rapatriés⁴⁸. Elle est présidée par le sénateur Léon Motais de Narbonne, représentant les Français·e·s d'Indochine. Cet avocat a travaillé en Indochine et a été élu conseiller de l'Union française en 1948. Il dispose donc d'une très bonne connaissance de cette dernière. Il s'est battu pour assurer la défense de ses compatriotes rapatrié·e·s, notamment sur le sujet de leur indemnisation⁴⁹. Son action ne s'est pas limitée à l'Indochine puisqu'il s'est également préoccupé du sort de ceux et celles rentrant d'Égypte et d'Afrique du Nord⁵⁰.
- 44 Cette commission est supprimée à la fin de l'année 1958, et c'est alors le ministère de l'Intérieur qui prend en charge les rapatriements. Cela correspond au moment où les retours d'Afrique du Nord augmentent dans le contexte des indépendances de la Tunisie et du Maroc. Pour

Yann Scioldo-Zürcher, cela montre que les rapatriements deviennent à ce moment-là une « préoccupation nationale »⁵¹. Il énumère les organismes créés par la suite, comme en juin 1959 le Commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés chargé des rapatrié·e·s du secteur privé. Au même moment, est également créée une Commission interministérielle qui « cherchait à acquérir un point de vue sur la situation générale du rapatriement »⁵². Les Français·e·s d'Indochine ont pu rétrospectivement bénéficier des mesures législatives prises à cette époque, obtenant le « qualificatif de rapatrié » à partir de 1959 lorsqu'ils étaient considérés comme « nécessiteux »⁵³. Les Eurasien·ne·s, quant à eux, ne l'obtiennent qu'en mars 1961 avec l'arrêté interministériel du 7 mars 1961 qui octroie ce statut à « tous les Français issus des anciennes colonies »⁵⁴.

45 Un autre exemple du bénéfice pour les Français·e· d'Indochine de mesures prises pour les rapatrié·e·s d'Afrique du Nord est celui de la loi du 2 mars 1957 qui intègre les fonctionnaires rapatrié·e·s d'Indochine dans les cadres métropolitains. Elle leur assure un emploi administratif à leur retour en France⁵⁵. Cette loi est, en réalité, une extension de celle qui s'appliquait déjà pour les Tunisien·ne·s et les Marocain·e·s depuis 1955⁵⁶.

46 L'année 1961 marque un tournant dans la législation portant sur les rapatrié·e·s. Est alors entérinée la loi-cadre du 26 décembre 1961, dite loi Boulin, sorte de « charte des rapatriés »⁵⁷, qui permet d'harmoniser la politique d'accueil et d'intégration en métropole des Français·e·s rapatrié·e·s, instaurant dans la loi les mesures prises précédemment. Elle permet également d'avoir une définition claire du « rapatrié ». Ce sont tous les Français d'Outre-mer :

[...] ayant dû ou estimé devoir quitter par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France⁵⁸.

47 Yann Scioldo-Zürcher souligne que cette loi établit une rupture car elle met fin aux différenciations faites selon le contexte de départ, la condition sociale du rapatrié et « le bon vouloir des ambassades et des commissions »⁵⁹. Avant cette loi, le problème des rapatrié·e·s n'était réglé de façon globale par aucun texte, si ce n'est pour les

fonctionnaires⁶⁰, et il n'y avait pas de définition réelle du rapatrié. Elle vient donc combler un « vide juridique »⁶¹.

48 Par conséquent, l'idée du cas indochinois comme « laboratoire » d'une politique d'accueil pour les migrant·e·s nationaux·ales doit être nuancée. Les premiers rapatriements ont certes permis aux autorités d'adapter les mesures d'urgence alors qu'ils faisaient encore face à de petits contingents de rapatrié·e·s et leur ont permis d'anticiper des arrivées plus massives. En outre, certaines mesures prises pour les Français·e· d'Indochine sont réutilisées pour les rapatrié·e·s d'Afrique du Nord. En cela, les migrations depuis l'Indochine ont bien constitué un premier échelon dans la construction d'une politique d'accueil. Cependant, cette dernière ne devient interventionniste qu'avec les rapatrié·e·s d'Afrique du Nord, faisant oublier ceux·elles d'Indochine qui ne bénéficient qu'à la marge des mesures prises par la suite, notamment de la loi-cadre du 26 décembre 1961 qui les inclut.

49 Un cas à part doit être souligné, celui des familles eurasiennes d'une part et des harkis⁶² d'autre part qui ont pour point commun d'avoir été placés dans des centres d'accueil mais qui sont en réalité des camps du fait de la réglementation militaire qui s'y applique, reliquat du temps colonial. Ce système d'accueil à deux niveaux, discriminant ici selon des critères ethniques, montre le traitement inégalitaire des migrant·e·s nationaux·ales et la hiérarchisation qu'effectue l'administration française au sein de ces derniers. En cela, le cas indochinois a bien été un « laboratoire » dans la politique d'accueil de ceux et celles qui semblent encore être considéré·e·s comme des sujets de l'ancien empire français, voire des étranger·ère·s.

Conclusion

50 Dans l'histoire des décolonisations, le moment des rapatriements montre la gestion par les États de cas de migrations nationales qui se distinguent largement des migrations étrangères par le fait qu'elles suscitent la construction d'une véritable politique d'accueil qui trouve d'ailleurs des échos dans les pays voisins. Le caractère définitif des retours peut être difficile à accepter dans un premier temps, pour les autorités comme pour les rapatrié·e·s, car ils sont symptomatiques d'une décolonisation inexorable et de la perte d'un empire colonial mettant un terme à plusieurs siècles de conquête.

- 51 Le retour des Français·e·s d'Indochine a été moins problématique que celui des rapatrié·e·s d'Afrique du Nord, du fait d'un plus grand étalement dans le temps des flux d'arrivées et du statut de la colonie elle-même qui incitait moins à une installation durable que l'Algérie par exemple. Cependant, ces facilités apparentes ne peuvent occulter que des hommes et des femmes n'ont jamais été indemnisé·e·s pour leurs pertes et n'ont pas bénéficié du même suivi dans la réintégration en métropole que les pieds-noirs. Le cas le plus emblématique est sans aucun doute celui des Eurasien·ne·s, oublié·e·s dans des centres d'accueil comme en témoigne la longue existence du CAFI à Sainte-Livrade, ou dans des foyers, qui malgré leur nationalité française subissaient des discriminations du fait de leur métissage et de leur culture vietnamienne, et dont l'administration française a considéré qu'il·elle·s avaient réussi leur intégration. Ces personnes qui ont connu l'exil se constituent aujourd'hui en associations pour faire valoir leurs droits, et préserver la mémoire de leur histoire, mais leur voix se fait moins entendre que celle de groupes comme les harkis, plus nombreux et revendicatifs.

NOTES

1 Il faut noter qu'à la même époque, les territoires français en Inde sont rattachés à l'Union indienne et que les Français·e·s ont dû quitter les concessions françaises en Chine dès 1949 avec l'installation des communistes au pouvoir. La perte de l'Indochine sonne donc le glas de la présence française en Extrême-Orient.

2 Pierre BROCHEUX et Daniel HÉMERY, *Indochine, la colonisation ambiguë 1858-1954*, Paris, La Découverte, 2001 (1^{ère} éd. 1994) : le recensement de 1940 indique 34 000 Français·e·s sur 22,65 millions d'habitant·e·s (p. 178). En Algérie, en 1954, on recense 1 million de Français·e·s d'origine européenne dont 80 % sont né·e·s en Algérie pour 9 millions d'Algérien·ne·s musulman·e·s (environ 11 % de la population).

3 Pour plus de précisions sur ce décret et la population en Indochine, lire Emmanuelle SAADA, *Les enfants de la colonie : les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007. Cité p. 13.

4 Bouda ETEMAD, « Pour une approche démographique de l'expansion coloniale de l'Europe », *Annales de démographie historique*, 2007/1 (n° 113), p. 13-

32 : l'estimation la plus haute est de 45 000 rapatrié·e·s entre 1945 et 1990.

5 Yann SCIOLODO-ZÜRCHER, « Faire des Français d'Algérie des métropolitains », *Pôle Sud*, °24, 2006, p. 15-28.

6 Yann SCIOLODO-ZÜRCHER, *Devenir métropolitain. Politique d'intégration et parcours de rapatriés d'Algérie en métropole (1954-2005)*, Paris, Éd. EHESS, 2010, p. 93.

7 Jacques DALLOZ, *Dictionnaire de la guerre d'Indochine*, Paris, Armand Colin, 2006.

8 Archives Nationales (désormais AN), F/9/3817. Note de la direction générale du service de santé pour l'État-major de l'Armée – 4^e Bureau, datant du 22 mars 1946.

9 AN, F/9/3817. Note de la direction générale du service de santé pour l'État-major de l'Armée – 4^e Bureau, datant du 22 mars 1946.

10 *Idem*.

11 AN, F/9/3817. Note de la présidence du gouvernement provisoire de la République française aux ministères des Armées et des Colonies, datée du 28 février 1946, au sujet du rapatriement des Français d'Indochine.

12 Ivan CADEAU, *La guerre d'Indochine. De l'Indochine française aux adieux à Saïgon 1940-1956*, Paris, Tallandier, 2015, p. 20.

13 AN, F/9/3817. Courrier du secrétaire général du comité de l'Indochine au ministre des anciens combattants, datant du 14 février 1946, au sujet du rapatriement des Français d'Indochine. Il évoque notamment les « dommages physiques et matériels » subis durant l'occupation japonaise.

14 Archives diplomatiques de Nantes, 590po/2/1. Dossier de la famille B. Le mari souffre de la tuberculose et obtient donc un rapatriement sanitaire sur le navire hôpital « Chantilly » en 1950.

15 AN, F/9/3817. Note relative à la cessation des opérations de rapatriement des Français de l'Indochine par le port de Toulon et à la fermeture du centre « Noguès » à Toulon, datant du 2 octobre 1946, émise par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Les « réductions budgétaires » sont évoquées pour expliquer que le ministère « n'est plus en mesure d'assurer les charges financières nécessaires au fonctionnement du centre « Noguès » à Toulon qui servait à l'accueil temporaire des rapatriés.

16 Ordonnance du 11 mai 1945 relative aux avantages accordés aux prisonniers et déportés politiques rapatriés d'Allemagne.

- 17 Ordonnances des 20 avril et 26 mai 1945 relatives au contrôle médical et à l'aide médicale temporaire gratuite.
- 18 Ordonnance du 8 janvier 1945 prise en faveur des sinistrés et réfugiés métropolitains.
- 19 Lois des 26 décembre 1914 et 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et réparation des dommages. Citées par Valérie ESCLANGON-MORIN, *Les rapatriés d'Afrique du Nord*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 20.
- 20 Colette DUBOIS et Jean-Louis MIÈGE (dir.), *L'Europe retrouvée. Les migrations de la décolonisation*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 93.
- 21 AN, 20000002/140. Rapport de M. Simondet datant de septembre 1957 sur les rapatriés français d'Indochine et d'Afrique du Nord pour le centre des hautes études d'administration musulmane.
- 22 AN, F/9/3817. Note de la direction de l'action sociale, chargée des sinistrés et des réfugiés, datée du 29 mars 1946, au sujet de l'aide pour les Français rapatriés d'Indochine. Document qui dresse la liste de toutes les aides financières possibles selon la catégorie à laquelle appartient le rapatrié et sa situation sociale.
- 23 AN, F/9/3817 : Courrier de l'amiral d'Argenlieu, Haut-Commissaire de France pour l'Indochine au Secrétaire général du Comité de l'Indochine, au sujet de l'accueil des Français rapatriés d'Indochine. Il joint à son message 127 fiches individuelles.
- 24 AN, F/9/3817 : Fiche modèle de renseignement à compléter.
- 25 AN, F/9/3817 : Tableau dressant les différentes catégories de rapatriés et recensant les aides auxquelles ils ont droit comme premières mesures d'urgence.
- 26 AN, F/9/3817 : Note pour Monsieur Fluhr relative au rapatriement des Français d'Indochine par le centre de rapatriement de Toulon, datant de 1946 [date exacte manquante]. Cette note transmet les modifications apportées à la circulaire 720 D.C.C. du 16 novembre 1945 qui réglait les modalités du rapatriement. Elle expose ce à quoi tous les rapatriés militaires et civils ont droit ainsi que les avantages supplémentaires spécifiques aux ex-prisonniers de guerre des Japonais et aux déportés civils (carnet de rapatrié, tabac, ordre de transport et transport des bagages gratuits).
- 27 AN, F/9/3817. Interrogatoire retranscrit de Madame Lalo réalisé à Paris le 26 avril 1946 suite aux vœux émis par la direction du service Afrique du

Nord et Colonies du ministère en ce qui concerne la transmission à ces services de renseignements sur la situation sociale des rapatriables.

28 *Idem.*

29 Chiffre avancé par Colette DUBOIS dans Jean-Louis MIÈGE et Colette DUBOIS (dir.), *op. cit.*, p. 85.

30 ANF, 20000002/140. Rapport de M. Simondet datant de septembre 1957 sur les rapatriés français d'Indochine et d'Afrique du Nord pour le centre des hautes études d'administration musulmane.

31 Colette DUBOIS dans Jean-Louis MIÈGE et Colette DUBOIS (dir.), *op. cit.*, p. 85.

32 AN, 19980332/5. Note relative aux réfugiés d'Indochine datant du 29 janvier 1958 qui donne les chiffres indiqués. En janvier 1958, ce sont 10 % de Français métropolitains qui ont été rapatriés face à une majorité d'Eurasiens et quelques Français d'origine vietnamienne, assimilables à des réfugiés politiques.

33 AN, 19980332/5. Note relative aux réfugiés d'Indochine datant du 29 janvier 1958 qui donne les chiffres indiqués.

34 Yann SCIOLDO-ZÜRCHER, *op. cit.*, p. 100.

35 AN, 19980332/5. Courrier du ministre d'État chargé des relations avec les États associés au ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre, daté du 29 novembre 1954 au sujet de la situation des enfants eurasiens d'Indochine.

36 Pour des renseignements détaillés sur la FOEFI, lire Yves DENÉCHÈRE, « Les « rapatriements » en France des enfants eurasiens de l'ex-Indochine », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 14/2012, p. 123-141.

37 Lire à ce sujet Dominique ROLLAND, « De Saigon à Sainte-Livrade-sur-Lot, l'épopée des rapatriés d'Indochine, 1956-2009 », *L'Autre : Cliniques, cultures et sociétés*, vol. 11, n° 1, 2010, p. 49-60, et Pierre-Jean SIMON, *Un village franco-indochinois en Bourbonnais : aspects de la colonisation et de la décolonisation de l'Indochine orientale*, étude d'ethno-sociologie, Thèse de doctorat, Université de Lille, 1974.

38 Michel AGIER et Clara LECADÉ, *Un monde de camps*, Paris, La Découverte, 2014. Michel Agier rappelle que le camp est un « dispositif » d'enfermement qui réduit l'hébergé à l'identité que lui donne le cadre du camp, le mettant à l'écart, le constituant comme étranger, p. 12.

39 Circulaire 720 DCC du 16 novembre 1945.

40 AN, F/9/3817. Courrier de Jacques Dubourg, délégué de la fédération nationale des prisonniers de guerre à Saigon à Robert Martin, directeur de l'action sociale du service outre-mer-étranger, 1^{er} Bureau, Afrique du Nord et Colonies, rattaché au ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre à Paris, daté du 6 mai 1946. L'importance du nombre d'enfants peut s'expliquer par la prise en compte des Eurasiens ayant la nationalité française.

41 AN, F/9/3817. Mesures envisagées pour l'accueil des rapatriés d'Indochine établies par le secrétariat général des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés.

42 AN, F/9/3817. Courrier du directeur du service Afrique du Nord et Colonies au directeur départemental des Bouches du Rhône à Marseille, daté du 10 novembre 1946 au sujet du rapatriement des ressortissants français d'Indochine.

43 AN, F/9/3817. Courrier de l'inspecteur général Gouillard au ministre des Prisonniers de guerre, Déportés et Réfugiés, daté du 12 novembre 1945.

44 AN, 20000002/140. Rapport de M. Simondet datant de septembre 1957 sur les rapatriés français d'Indochine et d'Afrique du Nord pour le centre des hautes études d'administration musulmane. Il propose cette catégorisation pour qualifier les différentes formes de réintégration.

45 Ordonnance du 1^{er} mai 1945 en faveur des salariés du commerce, de l'industrie applicable à ceux d'Extrême-Orient, en ce qui concerne le placement prioritaire et la réadaptation professionnelle.

46 AN, 20000002/140. Rapport de M. Simondet datant de septembre 1957 sur les rapatriés français d'Indochine et d'Afrique du Nord pour le centre des hautes études d'administration musulmane.

47 Colette DUBOIS dans Jean-Louis MIÈGE et Colette DUBOIS (dir.), *op. cit.*, p. 87.

48 AN, 19980332/5. Extrait du *Journal Officiel* de la République française, daté du 25 mai 1955, promulguant le décret du 18 mai 1955 portant institution d'une commission interministérielle chargée de coordonner les opérations de rapatriement et de nouvel établissement des Français d'Indochine n'appartenant pas aux cadres administratifs.

49 Les indemnisations restent succinctes : 1/5 de la valeur réelle comme l'évoque Colette DUBOIS dans Jean-Louis MIÈGE et Colette DUBOIS, *op. cit.*, p. 86.

50 *Dictionnaire des parlementaires* : fiche biographique sur Léon Motais de Narbonne.

51 Yann SCIOLDO-ZÜRCHER, *op. cit.*, p. 93.

52 *Ibid.*

53 *Idem*, p. 94. Jusqu'à cette date le qualificatif était utilisé par l'administration mais ne renvoyait pas à un statut juridique défini. Selon les cas, ils étaient des « réfugiés », « anciens combattants », « pupilles de la nation », ou encore « sinistrés ». Voir AN, 19980332/5. Note relative aux réfugiés d'Indochine, datant du 29 janvier 1958, émise par l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

54 *Idem*, p. 106.

55 AN, 19980332/5. *Journal Officiel* de la République française. Loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

56 Yann SCIOLDO-ZÜRCHER, *op. cit.*, p. 100.

57 Colette DUBOIS dans Jean-Louis Miège et Colette DUBOIS (dir.), *op. cit.*, p. 97.

58 Loi-cadre du 26 décembre 1961 citée par Yann SCIOLDO-ZÜRCHER, *op. cit.*, p. 111.

59 *Ibid.*

60 Valérie ESCLANGON-MORIN, *op. cit.*, p. 49.

61 *Idem*, p. 58.

62 Sur les centres d'accueil pour les harkis, lire Katia KHEMACHE, *La relation entre les pouvoirs publics français et la population harkie lot-et-garonnaise de 1962 à nos jours : regards sur des pratiques administratives postcoloniales*, Thèse de doctorat en histoire, Université Toulouse Jean-Jaurès, 2014.

ABSTRACTS

Français

Les mouvements de décolonisation ont contraint au départ les ressortissant·e-s des anciens pays colonisateurs résidant sur les territoires nouvellement indépendants. Ces individus deviennent ainsi des migrants nationaux pour lesquels les gouvernements mettent en place une législation spécifique afin de les accueillir sur le sol métropolitain et aider à leur intégration

professionnelle et sociale. Dans le contexte français, le cas indochinois constitue une première vague de retours, étudiée ici entre 1945 et 1962, pour la replacer dans le temps long des décolonisations et comprendre dans quelle mesure elle a pu être un « laboratoire » dans la construction d'une politique d'accueil pour les migrants nationaux, qui ne devient effective qu'avec le retour des pieds-noirs d'Algérie. Le nombre restreint d'individus concernés par ces migrations ne doit pas amener à en négliger l'étude car leur spécificité réside dans la composition de la population concernée. Les métis, aussi appelés Eurasiens, en constituent une part importante, et il faudrait parler pour eux d'« exil » plutôt que de rapatriement, car ils ne sont pas originaires de la métropole. Afin d'aborder ces questions, nous avons choisi une approche chronologique qui permet de souligner le passage d'une politique d'accueil marquée par l'absence de plan d'ensemble lors des premiers départs à la loi du 26 décembre 1961, dite loi Boulin, qui établit un statut officiel pour les rapatrié·e·s. Dans un premier temps, les autorités s'inspirent des législations déjà existantes pour gérer les flux d'arrivée, et classent les rapatrié·e·s selon différents critères. Il s'agit de déterminer qui ils sont, et quelles sont leurs motivations au retour. À partir de l'établissement de ces catégories sont établies des mesures d'accueil. Il s'agit ainsi d'identifier et de comprendre les décisions prises dans un contexte d'urgence, puis dans un objectif de reclassement professionnel et social sur le temps plus long. Nous espérons pouvoir ainsi dégager les spécificités du cas indochinois dans la gestion des migrations postcoloniales, ainsi que les continuités éventuelles avec les autres décolonisations françaises.

English

Decolonization movements forced nationals from former colonial states to leave newly independent states in which they used to live. These individuals became national migrants for whom governments adopted a specific legislation in order to receive them in metropolitan territory and to help their professional and social integration. In the French context, the Indochinese matter represents a first wave of returns, here analyzed from 1945 to 1962, in order to have a long-term analysis of the decolonizations and to understand to what extent it could be a « laboratory » in the construction of a hosting policy for national migrants, which only became fully effective with pieds-noirs returns. The small numbers of people involved in such migrations shall not lead to overlook their analysis since their specificity lies in the population concerned. Metis, also known as Eurasian, represent an important part of it, and the term « exile » should be used instead of repatriation since they are not from metropolis. A historical approach allows to stress the transition from a hosting policy which was marked by the absence of a comprehensive plan during the first departures, to the law of 26 December 1961, known as the Boulin law, which drafted an official status for repatriates. As a first step, the authorities drew their inspiration from existing laws in order to deal with arrival flows, and ranked repatriates according to various criteria : they had to identify repatriates identities and their return motives. And the establishment of these groups enabled welcoming

measures. The aim of this article is to identify and to understand the decisions which have been made in an emergency context, and then with the will of a professional and social long-term reclassification. Thus, I will manage to identify the specific features of the Indochinese example in the management of post-colonial migrations and the potential links with other decolonization processes France had to face.

INDEX

Mots-clés

Migration, Décolonisation, Indochine, Métis, Rapatriements, Législation, Intégration

Keywords

Migration, Decolonization, Indo-China, Metis, Repatriations, Legislation, Integration

AUTHOR

Alice Voisin

ENS de Lyon, LARHRA

alice.voisin@ens-lyon.fr